APF
Association des Paralysés de France

VOTE SUR LE PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS APF

DOSSIER DE PRÉSENTATION

Avril 2017

SOMMAIRE

1. La modification des statuts APF pour ouvrir et moderniser notre association

- Pourquoi une modification des statuts APF aujourd'hui ? p. 4
- Une démarche de co-construction depuis un an, dès le stade des orientations p. 4
- Une méthode participative, transparente et ouverte du groupe de travail "nouvelle gouvernance" p. 4
- Quelles sont les principales modifications des statuts APF qui vous sont proposées ? p. 4
- Quel est le calendrier ? p. 5

2. S'ouvrir à d'autres types de handicap : adapter nos statuts à notre réalité (article 1)

- Prendre en compte notre projet associatif *"Bouger les lignes ! Pour une société inclusive"* p. 6
- Une ouverture de l'APF déjà inscrite dans les gènes de notre association p. 6
- L'ouverture de l'APF… déjà une réalité p. 6
- « *S'ouvrir à d'autres types de handicap* » ne signifie pas « *s'ouvrir à tous les handicaps* » p. 6
- S'ouvrir à d'autres types de handicap… une démarche progressive et accompagnée p. 6
- APF France Handicap : un nouveau nom trait d'union avec notre histoire p. 7
- Proposition de modification des statuts (article 1) p. 7

3. Des moyens d'actions élargis (articles 1 et 2)

- Renforcer nos partenariats et nos implications dans des collectifs et les mobilisations citoyennes p. 8
- Développer nos actions en justice p. 8
- Diversifier nos ressources p. 9

4. Une gouvernance et un fonctionnement de l'APF qui s'adaptent aux évolutions internes et externes de l'association (articles 3 à 13)

- Élargir la composition de l'association p. 10
- Évolution de la composition du conseil d'administration et du bureau p. 11
- Des conseils APF de département, au cœur de notre mouvement, pourront s'adapter à l'évolution de l'organisation des collectivités locales et en fonction de leur réalité de terrain p. 11
- L'utilisation du vote électronique pour une plus grande participation p. 13

5. Une question ? Comment se renseigner ?

- S'adresser à la délégation APF de votre département p. 13
- Poser une question en ligne statuts@apf.asso.fr p. 13
- Rendez-vous le 9 mai à partir de 14 heures pour une présentation en direct et en vidéo par le conseil d'administration p. 13

Annexe **Projet de modification des statuts soumis au vote** p.14

Vous trouverez également des informations complémentaires, notamment un tableau comparatif entre les statuts actuels et les propositions de modification, le projet de modification du règlement intérieur, les comptes rendus des rencontres locales des adhérents, etc. sur le site http://nouvellegouvernance.apf.asso.fr.

1. Une modification des statuts APF pour ouvrir et moderniser notre association

Notre association travaille depuis plusieurs années sur l'évolution de nos statuts et de notre règlement intérieur **pour prendre en compte les orientations de notre projet associatif *"Bouger les lignes ! Pour une société inclusive"*** adopté lors de notre congrès à Bordeaux en 2011 **et les travaux de la mission UNEDE**[1]. Il s'agit également de renforcer la **stabilité juridique de nos statuts et d'améliorer la fluidité de notre fonctionnement.**

Pourquoi une modification des statuts aujourd'hui ?

La dernière révision statutaire de l'APF date de 2007. Depuis, dans un environnement en profonde mutation, l'association a conduit deux projets associatifs : *"Acteur & Citoyen !"* (de 2006 à 2011) puis *"Bouger les lignes ! Pour une société inclusive"* (à partir de 2011).

Dans ce contexte le conseil d'administration a décidé d'engager une révision statutaire visant 4 objectifs généraux :

1. prendre en compte les évolutions de l'association et les évolutions médiatiques, technologiques, juridiques, pour être en phase avec son temps ;
2. consolider la démocratie associative pour une meilleure prise en compte de la parole militante ;
3. améliorer la transparence du fonctionnement interne au service d'une meilleure gouvernance ;
4. préciser les dispositifs pour une démocratie responsable.

Une démarche de co-construction depuis un an, dès le stade des orientations

Cette proposition de modification des statuts a été élaborée à partir d'un long travail de co-construction avec les différents acteurs de l'association.

Dans un premier temps, **les 12 orientations proposées issues de divers contributeurs** – au premier rang desquels l'UNEDE – **ont été débattues et enrichies par les conseils APF de région, les commissions nationales et nos directeurs en 2016**. 285 contributions produites ont conduit à la rédaction du projet de texte.

Dans un deuxième temps, **vous avez été plus de 1 500 adhérents à participer à l'une des 159 réunions locales organisées par les conseils APF de département, avec au moins une réunion par département**, fin 2016 et début 2017. Ces réunions locales ont permis d'échanger et de recueillir votre avis sur le projet de texte. **Vos principaux questionnements, voire vos inquiétudes, ont largement enrichi la réflexion et mis en évidence des majorités d'avis bien nettes.**

Vous pouvez prendre connaissance des contributions de ces réunions sur notre site : http://nouvellegouvernance.apf.asso.fr.

Une méthode participative, transparente et ouverte du groupe de travail "nouvelle gouvernance"

Pour rédiger les textes proposés et accompagner la démarche de mise à jour de nos statuts, un groupe composé d'un représentant des CAPFD pour chacune des 12 régions et de 6 administrateurs a travaillé depuis le mois de septembre 2016.

Ce groupe s'est réuni dernièrement les 23 et 24 mars pour prendre en compte l'ensemble des contributions issues des rencontres locales des adhérents et **pour faire évoluer le texte en fonction de vos arguments et propositions de modifications**.

Si des majorités d'avis se sont clairement dégagées, **le groupe de travail a tenu à analyser chaque argument et chaque demande de modification** pour amender et améliorer le texte dans le sens des orientations les plus fréquemment proposées ou de celles qui amélioraient la précision et la clarté des textes.

Quelles sont les principales modifications des statuts APF qui vous sont proposées ?

> **Un nouveau nom pour traduire l'ouverture de notre association à d'autres types de handicap** (APF France Handicap) tout en affirmant l'identité de notre association.

> **Un élargissement des buts et des moyens d'actions** de notre association faisant écho à notre projet associatif.

[1] UNEDE : groupe de travail initié en 2013 par des membres de conseils APF de département ou de région. Ce groupe, ayant fait le bilan de notre démarche démocratique, a fait des propositions d'évolution dont le principe a été adopté par notre AG 2014 d'Amiens. UNEDE = Une Nouvelle Étape Démocratie Ensemble

> **La clarification de la qualité de membre de notre association** : personnes physiques et personnes morales.

> **Une évolution de la composition de notre conseil d'administration** et du bureau.

> **La possibilité de prendre en compte l'évolution de l'organisation des collectivités territoriales** (régions, départements, métropoles…).

> **La possibilité de voter par internet** en complément du vote par correspondance.

Quel est le calendrier ?

> **du 5 mai au 5 juin :** les adhérents – ayant un an d'adhésion et à jour de cotisation – sont appelés à voter par correspondance sur cette proposition de modification des statuts.

> **9 juin :** les votes seront dépouillés en présence d'un huissier de justice

• **si le quorum de 25 % des adhérents est atteint,** le vote sera pris en compte (conformément à nos statuts) ;

• **si le quorum de 25 % des adhérents n'est pas atteint**, le projet de modification des statuts sera à nouveau présenté lors d'une assemblée générale extraordinaire de l'APF à Colmar le 24 juin.

Dans tous les cas *(vote par correspondance ou vote en assemblée générale extraordinaire)***, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votants.** Sinon, le projet de modification des statuts est rejeté.

> **24 juin :** assemblée générale de l'APF à Colmar

• **si le quorum de 25 % d'adhérents n'est pas atteint** lors du vote entre le 5 mai et le 5 juin, le projet de modification des statuts sera à nouveau soumis au vote des adhérents en assemblée générale extraordinaire ;

• **si le projet de statuts est adopté par deux tiers des votants,** le projet de règlement intérieur sera soumis au vote des adhérents réunis à l'assemblée générale ordinaire. Le règlement intérieur sera adopté à la majorité des présents et représentés (conformément à nos statuts).

> **Après l'assemblée générale du 24 juin 2017**

Si les projets de modification des statuts et du règlement intérieur sont votés, nous déposerons nos propositions de modification aux autorités administratives concernées dans le cadre des associations reconnues d'utilité publique (voir ci-dessous).

À SAVOIR

L'APF est reconnue d'utilité publique depuis 1945. C'est une reconnaissance forte de l'action de notre association. Cela nous permet aussi de recevoir des legs et des donations bénéficiant d'exonérations fiscales. En contrepartie, les modifications des statuts des associations reconnues d'utilité publique ne prennent effet qu'après approbation donnée par arrêté du ministre de l'Intérieur à l'issue d'une procédure qui comprend la consultation des administrations concernées par l'objet social de l'association, ainsi que du Conseil d'État.
Des modifications peuvent encore être apportées par les autorités administratives et elles s'imposeront à nous.
Pour l'APF, si les projets de statuts et de règlement intérieur sont adoptés par les adhérents, ils ne pourront entrer en vigueur que dans le courant de l'année 2018.

Les statuts d'une association sont l'acte fondateur d'une association, un contrat entre ses membres. Les statuts sont librement établis entre les membres, sauf restriction prévue par la loi ou fixée par les statuts eux-mêmes. Les statuts peuvent être complétés **par un règlement intérieur**, qui précise certaines dispositions contenues dans les statuts.

2. S'ouvrir à d'autres types de handicap : adapter nos statuts à notre réalité (article 1)

Prendre en compte notre projet associatif "Bouger les lignes ! Pour une société inclusive"

Notre projet associatif souligne déjà l'enjeu pour l'association de s'adapter à la diversité et à l'évolution des publics de l'association :

« Tout en préservant sa spécificité et sa compétence dans le champ de la déficience motrice avec ou sans troubles associés et du polyhandicap, l'APF peut, en fonction des besoins locaux repérés ou des sollicitations associatives ou publiques, s'ouvrir à l'accueil et à l'accompagnement social et médico-social d'autres publics. Pour ce faire, elle devra obligatoirement faire appel à l'expertise nécessaire d'autres structures associatives et professionnelles dans le cadre de coopérations. »

Une ouverture de l'APF déjà inscrite dans les gènes de notre association

Tout en préservant son identité, l'APF, créée par des personnes atteintes de poliomyélite, **s'est progressivement élargie au-delà du handicap moteur à des personnes avec des handicaps associés**.

L'ouverture de l'APF… déjà une réalité

La **diversité des situations de handicap est déjà une réalité au sein de notre association**, comme le souligne notre projet associatif :

« Les structures de l'APF accompagnent et accueillent des personnes concernées par des déficiences motrices avec ou sans troubles associées (dont le polyhandicap), dont les situations de handicap sont de plus en plus importantes et multifactorielles : difficultés sociales (isolement, paupérisation, précarité…), troubles associés complexes (troubles cognitifs, du comportement, de la communication ou du langage, de l'alimentation et de la déglutition, insuffisances respiratoires, troubles psychiques, sensoriels…), état de santé fragile notamment en lien avec l'âge ou le vieillissement… »

De plus, notre plaidoyer *« Construire une société ouverte à tous »* est universel et concerne toutes les situations de handicap.

« S'ouvrir à d'autres types de handicap » ne signifie pas *« s'ouvrir à tous les handicaps »*

Sans perdre de vue la démarche de nos fondateurs, il s'agit de dépasser l'approche médicale pour affirmer l'approche fondée sur les droits humains et non sur la déficience.

Par ailleurs, **il ne s'agit pas de concurrencer d'autres associations** mais d'apporter des réponses complémentaires à des personnes en situation de handicap et à leur famille qui nous sollicitent. Et cela peut être construit **en partenariat** avec d'autres associations spécialisées, elles-mêmes intéressées **pour avancer ensemble** dans des réponses et des actions en direction de populations « sans solutions », notamment en milieu rural.

S'ouvrir à d'autres types de handicap… une démarche progressive et accompagnée

Par ailleurs, « *s'ouvrir à d'autres types de handicap* » exige une attention sur :

> **La formation et l'accompagnement progressif de nos professionnels et bénévoles** à l'accueil de populations avec lesquelles nous sommes déjà souvent en relation.

> **La prise en compte des besoins spécifiques de chaque personne accueillie** pour permettre un vivre ensemble respectant la personnalité et les aspirations de chacun.

Contribution d'une réunion locale d'adhérents

« L'ouverture se pratique depuis des années au sein de notre délégation et par de multiples conventions et partenariats. Elle est au cœur de notre dynamique pour construire la société inclusive. L'APF est repérée comme défendant les droits des personnes en situation de handicap et non pas seulement des personnes en situation de handicap moteur. Il s'agit de s'ouvrir tout en gardant notre identité, notre expertise sur le handicap moteur. Le débat : certains peuvent avoir l'impression de perdre l'identité de l'APF et posent la question des moyens au service de cette ouverture. »

APF France Handicap : un nouveau nom trait d'union avec notre histoire

Lors des réunions locales des adhérents, l'évolution du nom a fait débat. **Vous avez été une majorité à souhaiter ce changement**, tout en conservant le sigle APF, auquel nous sommes tous attachés et qui constitue notre identité commune.

APF France Handicap nous permet d'être cohérents avec notre vision fondée sur les droits humains au-delà de la déficience. Un grand nombre de nos adhérents ne se retrouvaient pas dans le terme « *paralysés* » **et demandaient à ce qu'il soit abandonné.**

APF France Handicap, c'est aussi une très belle opportunité de renforcer notre communication externe en direction du grand public avec un nom compréhensible par tous.

Proposition de modification des statuts (article 1)

Cette ouverture à d'autres types de handicap se traduit dans la rédaction des statuts par un rappel de l'identité de l'association, créée par des personnes atteintes de déficiences motrices avec ou sans troubles associés, **mais sans se limiter à elles seules dans la définition des buts.**

Cette modification des statuts permet également d'enrichir la présentation des buts de l'association (modification surlignée et en gras).

Rédaction actuelle des statuts	Proposition de modification
L'Association des paralysés de France (APF) a pour buts :	**1.1** L'Association des paralysés de France (APF) **– désormais dénommée APF France Handicap – a été créée par des personnes atteintes de déficiences motrices avec ou sans troubles associés. Elle** a pour buts :
• la participation sociale des personnes atteintes de déficience motrice avec ou sans troubles associés ;	• **la représentation,** la défense **et le soutien** à titre collectif et individuel **des personnes en situation de handicap, et la lutte contre les discriminations** ;
• leur défense à titre collectif et individuel ;	• **l'action de groupe contre toutes les formes de discriminations dont sont victimes les personnes en situation de handicap devant toutes juridictions ;**
	• **la pleine et effective participation à la société des personnes en situation de handicap sur la base de l'égalité avec les autres ;**
• l'amélioration de la situation sociale, matérielle et de leur état de santé des personnes, enfants ou adultes, atteintes de déficience motrice avec ou sans troubles associés et de leur famille ;	• l'amélioration **de la réponse aux besoins,** de la situation sociale et matérielle, de l'état de santé, **à tous les âges de la vie des personnes en situation de handicap ainsi que de leur famille et de leurs proches aidants ;**
• la participation de tous à ces actions.	• la participation de tous **aux actions visant à atteindre ces buts.**

3. Des moyens d'actions élargis (articles 1 et 2)

Renforcer nos partenariats et nos implications dans les collectifs et les mobilisations citoyennes

Nous proposons de rajouter, dans l'article 2 sur les moyens d'actions, le « *développement de partenariats avec d'autres associations ou collectifs* » et le fait de s'engager dans les « *mobilisations citoyennes* ».

L'enjeu est de soutenir notre projet d'une société inclusive et solidaire, mais aussi de permettre de nous ouvrir à d'autres types de handicap.

La mobilisation citoyenne réfère à l'action de rassembler des citoyens, avec leurs compétences, leurs intérêts et leurs valeurs, autour de projets ou de causes communes, qui contribuent à l'amélioration de la qualité de vie et au développement harmonieux de toute la communauté. C'est ce que nous avons fait par exemple avec #2017Agir ensemble… faire cause commune.

Développer nos actions en justice

Depuis quelques années, **l'APF développe des actions en justice, notamment en matière de discrimination.** Des actions de recours collectifs, appelées « actions de groupe », sont désormais possibles en France.

Afin de s'assurer que l'association pourra bien mener ces recours, il est important de compléter nos statuts actuels dans l'article 1 relatifs aux buts de l'association par l'ajout suivant :

Projet de modification des statuts – *ajout article 1*
« l'action de groupe contre toutes les formes de discriminations dont sont victimes les personnes en situation de handicap devant toutes juridictions. »

Et dans l'article 2 (moyens d'actions), nous rajoutons les actions de groupe :

Rédaction actuelle des statuts – *extrait art. 2*	**Proposition de modification – *extrait art. 2***
Représentation et assistance éventuelles, devant tous types de juridictions et instances non juridictionnelles, des personnes atteintes de déficience motrice avec ou sans troubles associés ou de leur famille, ainsi que défense de leurs intérêts individuels et collectifs dans le champ spécifique du handicap.	Représentation et assistance éventuelles, devant tous types de juridictions et instances non juridictionnelles **– y compris dans le cadre des actions de groupe,** des personnes **en situation de handicap** ou de leur famille ainsi que défense de leurs intérêts individuels et collectifs dans le champ spécifique du handicap.

À noter que dans le cadre des actions de groupe, **l'ouverture de notre association à d'autres types de handicap nous permet de représenter devant les juridictions l'ensemble des personnes en situation de handicap qui auraient subi le même préjudice**, quel que soit leur handicap (par exemple une entreprise qui discrimine les personnes en situation de handicap). Ce qui donnera plus de poids à notre action juridique.

Diversifier nos ressources

La possibilité de mener **différentes activités ressources** est précisée en distinguant **celles qui sont liées au but de l'association** (par exemple des prestations de formation ou de conseil en direction des entreprises) et **celles qui nous permettent de mener des projets locaux de notre association** (opérations ressources locales, par exemple).

Cette modification des statuts nous permet notamment de **créer les conditions permettant le développement de ces activités et de prestations rémunérées générant des ressources financières pour l'association**.

Ces activités doivent être conformes avec les buts, principes et valeurs de l'APF, et ne peuvent être qu'accessoires par rapport aux activités essentielles mises en œuvre par l'association, notamment en termes de défense des droits.

Le respect du but non lucratif de l'APF est garanti par l'affectation exclusive des excédents à l'objet social de l'association.

Rédaction actuelle des statuts – *extrait art. 2*	**Proposition de modification – *extrait art. 2***
• Vente de produits accessoires (objets divers, produits d'édition, publicité...) destinée à soutenir l'activité de l'association ou s'inscrivant dans ses buts.	• Vente de produits **et de prestations de services (notamment activité de conseil, de loisir et de tourisme, de formation,** édition, **assistance technique, expertise,** objets divers, publicité...) destinée **à s'inscrire dans les buts de l'association, tout en préservant son caractère désintéressé.** • **Vente de produits et de services accessoires y compris provenant de manifestation exceptionnelle destinée à soutenir** l'activité de l'association.

Contribution d'une réunion locale d'adhérents

« Cela valorise des expertises de l'APF et au regard de la situation financière de l'APF (mouvement), il paraît indispensable de diversifier les ressources.»

4. Une gouvernance et un fonctionnement de l'APF qui s'adaptent aux évolutions internes et externes de l'association (articles 3 à 13)

Élargir la composition de l'association

Les textes fondamentaux de l'APF doivent permettre de développer le lien avec le plus grand nombre de personnes qui soutiennent le projet de l'APF, afin de renforcer son rayonnement dans la société et son poids politique.

Dans ce sens, la qualité de membre est clairement ouverte à toutes les personnes physiques et à toutes les personnes morales.

Pour autant, **la gouvernance de l'association doit préserver une place prépondérante aux personnes vivant avec un handicap moteur avec ou sans troubles associés** (voir page suivante sur la composition du conseil d'administration et du bureau).

Pour ce qui concerne les personnes morales, l'enjeu est de protéger l'association de tout risque de récupération par une autre organisation, dans ce sens il s'agit de soumettre à un agrément les personnes morales qui souhaitent devenir membres de l'APF.

De plus, **la qualité de membre n'est plus limitée au paiement d'une cotisation mais clairement élargie au respect de la Charte APF, des statuts, du règlement intérieur, du projet associatif.** Cette précision permet également de clarifier le cadre déontologique commun à tous les acteurs de l'APF (précisions apportées par le règlement intérieur).

Rédaction actuelle des statuts – *extrait art. 3*	**Proposition de modification – *extrait art. 3***
Peuvent adhérer : • les personnes atteintes de déficience motrice avec ou sans troubles associés ; • leur famille ; • toute personne solidaire des buts de l'association. Les personnes morales légalement constituées peuvent être admises en qualité d'adhérents. La qualité d'adhérent est soumise au paiement d'une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale de l'association sur proposition du conseil d'administration.	**L'association se compose d'adhérents solidaires de ses buts :** **• personnes physiques ;** **• personnes morales légalement constituées faisant l'objet d'un agrément par le conseil d'administration. Celui-ci prend sa décision sans avoir à la justifier auprès de la personne morale.** La qualité d'adhérent est **soumise au respect de la Charte APF, des statuts, du règlement intérieur, du projet associatif ainsi qu'au** paiement d'une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale de l'association sur proposition du conseil d'administration.

Sur le cadre déontologique, voici ce que précisera le règlement intérieur :

Rédaction actuelle du règlement intérieur	**Proposition de modification**
Article 3-2-1 Les personnes, salariées ou bénévoles, exerçant une responsabilité à l'APF, à quelque niveau que ce soit, doivent se conformer aux dispositions des documents validés par le Conseil d'Administration et/ou la Direction générale (« Quelques obligations des responsables de l'APF », « Document unique délégation de pouvoir »…).	**3-2-1 Règles de déontologie** **Tout adhérent participant aux actions de l'APF ou toute personne ayant été mandatée par l'APF, à quelque niveau que ce soit, est soumis au respect** **- de la Charte de l'APF, des Statuts, du règlement intérieur** **- du projet associatif**

Rédaction actuelle du règlement intérieur	Proposition de modification *(suite)*
	- de la charte relative à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication adoptée par délibérations du conseil d'administration **- du code de bonne pratique, de résolution amiable des litiges et procédure disciplinaire de l'APF adopté par délibérations du conseil d'administration.** **Tout adhérent participant aux actions de l'APF et tout dirigeant y compris salarié de l'APF au niveau national ou local sont soumis aux obligations relatives aux conflits d'intérêt et en particulier ne doivent pas se trouver en situation de prise illégale d'intérêt. Ils doivent informer sans délai le conseil d'administration de toute évolution de leur situation.**

Évolution de la composition du conseil d'administration et du bureau (articles 6.1 et 8 des statuts)

Suite aux réunions locales des adhérents, plus de 76 % des participants aux réunions ont voté pour **une composition de 18 personnes vivant avec un handicap moteur avec ou sans troubles associés** *(au lieu de 20)* **et 6 autres membres**. Afin de garantir la représentation des familles au sein du conseil d'administration, **il est proposé qu'au moins deux membres de la famille soient parmi les 6 autres membres.**

Pour le bureau, il est précisé qu'il est composé d'au moins 6 membres avec un handicap moteur, avec ou sans troubles associés parmi les 8, dont le président, élus par le conseil d'administration.

Des conseils APF de département, au cœur de notre mouvement, pourront s'adapter à l'évolution de l'organisation des collectivités locales et en fonction de leur réalité de terrain (articles 11 à 13)

L'organisation locale de l'association est structurée sur les bases de l'organisation des collectivités territoriales (départements, régions) et de l'État (préfectures).

Cette organisation locale est maintenue :

- un conseil APF dans chaque département et dans chaque région ;

- une délégation APF dans chaque département.

Pour autant, **nos statuts et notre règlement intérieur doivent permettre de prendre en compte les évolutions à venir de l'organisation des collectivités territoriales** (par exemple, création des métropoles). Cela est précisé par le projet de règlement intérieur.

Le projet de modification confirme bien la présence d'un conseil APF dans chaque département et dans chaque région dans les statuts :

Rédaction actuelle des statuts	Proposition de modification
Article 11 - Organisation départementale Dans chaque département, le conseil départemental met en œuvre les orientations politiques nationales de l'association et définit dans ce cadre les orientations départementales. Le conseil départemental est composé de membres élus par les adhérents du département et parmi eux. Il élit en son sein un représentant départemental et un suppléant. Le directeur de la délégation départementale apporte son concours au conseil départemental.	**Article 11 - Organisation départementale** Dans chaque département, **le conseil APF de département** met en œuvre les orientations politiques nationales de l'association et définit dans ce cadre les orientations départementales. Le conseil **APF de département** est composé de membres élus par les adhérents du département et parmi eux. Il élit en son sein un représentant départemental. Le directeur **territorial en charge des actions associatives** apporte son concours à ce conseil. **En fonction des réalités locales ou des évolutions des compétences territoriales, l'organisation locale de l'APF pourra être définie sur un périmètre nouveau, et suivant les modalités précisées par le règlement intérieur.**

Rédaction actuelle des statuts	Proposition de modification
Article 12 - Organisation régionale Dans chaque région, le conseil régional coordonne et organise la représentation politique de l'association, dans la région. Le conseil régional est composé des Représentants départementaux et de leurs suppléants et de membres élus par les adhérents de la région et parmi eux. Le directeur régional apporte son concours au conseil régional.	**Article 12 - Organisation régionale** Dans chaque région, **le conseil APF de région met en œuvre les orientations politiques nationales de l'association et définit dans ce cadre les orientations régionales.** Il coordonne et organise la représentation politique de l'association dans la région. Ce conseil APF de région est composé de représentants des conseils APF de département et d'autres membres précisés par le règlement intérieur. Le directeur régional apporte son concours à ce conseil.

Et le cadre d'évolution du périmètre des conseils APF de département sera précisé par le projet d'ajout dans le règlement intérieur (texte soumis à l'Assemblée générale du 24 juin 2017 à Colmar) :

Projet de modification du règlement intérieur – *ajout article 8*
« L'organisation locale pourra être modifiée à l'initiative du ou des CAPFD* concernés après avis du CAPFR, par décision du conseil d'administration. ***En cas d'évolution de l'organisation des collectivités territoriales, une nouvelle organisation locale sur l'ensemble du territoire pourra être proposée par le conseil d'administration et adoptée par l'Assemblée Générale. »***

**CAPFD : conseil APF de département ; CAPFR : conseil APF de région*

Contribution d'une réunion locale d'adhérents

« Dans le contexte d'évolution des périmètres ou de création de nouvelles collectivités locales, il semble opportun que l'APF dispose des moyens d'ajuster localement son organisation lorsque cela s'avère pertinent. Il est aussi essentiel, au-delà des situations particulières, de continuer d'assurer le confortement de l'échelon départemental APF et la présence de délégations dotées en moyens suffisants sur l'ensemble du territoire national. »

L'utilisation du vote électronique pour une plus grande participation

Les nouvelles technologies ouvrent la voie à de nouvelles pratiques permettant de faciliter la participation du plus grand nombre des membres à la vie démocratique.

Au regard de la réglementation actuelle, **cette utilisation du vote électronique n'est possible que dans le cadre d'une alternative au vote par correspondance :** élection du conseil d'administration, vote sur la modification des statuts… Le ministère de l'Intérieur ne nous permet pas l'utilisation du vote électronique pour une assemblée générale.

IMPORTANT

L'utilisation du vote électronique doit permettre de diversifier les modes de vote, afin de faciliter la participation de tous les adhérents, les personnes n'ayant pas internet pourront continuer à voter par voie postale.

Dans le cadre de la règlementation en vigueur, le règlement intérieur précisera les modalités pour sécuriser le vote électronique, sous contrôle de la commission nationale Informatique et Libertés (CNIL) et d'un huissier de justice.

Articles 14 à 23 : les modifications apportées sur ces articles sont essentiellement liées à la gestion et au cadre administratif.

5. Une question ? Comment se renseigner ?

Pour toute question, vous pouvez :

> vous adresser à la délégation APF de votre département.

Si elle n'a pas de réponse, elle orientera votre question au siège de l'association.

> poser votre question directement en ligne à l'adresse suivante : statuts@apf.asso.fr et nous vous répondrons. Ces questions seront regroupées dans une « foire aux questions » sur le site http://nouvellegouvernance.apf.asso.fr.

Enfin, nous vous donnons **rendez-vous le 9 mai à partir de 14h** pour une présentation en direct et en vidéo des statuts par des membres du conseil d'administration, sur le site de l'APF : apf.asso.fr.

ANNEXE

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DE L'APF

Les modifications proposées sont présentées en gras et surlignées par rapport aux statuts adoptés en 2007. Voir le tableau comparatif sur http://nouvellegouvernance.apf.asso.fr.

Titre 1 – Buts et composition de l'association

Article 1 – Les buts

1.1 L'Association des paralysés de France (APF) **– désormais dénommée APF France Handicap – a été créée par des personnes atteintes de déficiences motrices avec ou sans troubles associés. Elle** a pour buts :

- **la représentation,** la défense **et le soutien** à titre collectif et individuel **des personnes en situation de handicap, et la lutte contre les discriminations ;**
- **l'action de groupe contre toutes les formes de discriminations dont sont victimes les personnes en situation de handicap devant toutes juridictions ;**
- **la pleine et effective participation à la société des personnes en situation de handicap sur la base de l'égalité avec les autres ;**
- l'amélioration **de la réponse aux besoins,** de la situation sociale et matérielle, de l'état de santé, **à tous les âges de la vie des personnes en situation de handicap ainsi que de leur famille et de leurs proches aidants ;**
- la participation de tous **aux actions visant à atteindre ces buts**.

1.2 La durée de l'association est illimitée. Elle a son siège à Paris. **Il pourra être déplacé en tout lieu dans les limites de Paris sur simple déclaration au préfet du département et au ministre de l'Intérieur, après décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale. Tout transfert en dehors de Paris est adopté par décision de l'assemblée générale.**

Titre 1 – Buts et composition de l'association

Article 2 – Moyens d'action

Ses moyens d'actions sont la mise en œuvre directe ou indirecte de toute opération jugée utile, toute activité économique ou non, permettant d'atteindre ses buts et, particulièrement :

- regroupement des adhérents aux niveaux national et local par un réseau coordonné (organisation d'échanges, de rencontres, notamment en groupes spécifiques…) ;
- **développement de partenariat avec d'autres associations ou collectifs** ;
- **mobilisation citoyenne** ;
- aide directe à la personne ou à la famille ;
- études des besoins et recherche de réponses appropriées **collectives ou individuelles** ;
- incitation à l'innovation et à la création ou à la gestion d'établissements, de services, pour répondre à des besoins recensés ou pour en démontrer la nécessité ou l'utilité ;
- sensibilisation, aux plans international, européen, national et local, du public et des responsables politiques ou administratifs à la situation et aux besoins des personnes **en situation de handicap** et aux améliorations qu'elles et leur famille **ainsi que leurs proches** revendiquent ;
- actions de revendication pour que des améliorations soient mises en œuvre ;
- représentation et assistance éventuelles, devant tous types de juridictions et instances non juridictionnelles **– y compris dans le cadre des actions de groupe**, des personnes **en situation de handicap** ou de leur famille ainsi que défense de leurs intérêts individuels et collectifs dans le champ spécifique du handicap ;
- vente de produits **et de prestations de services (notamment activité de conseil, de loisir et de tourisme, de formation,** édition, **assistance technique, expertise,** objets divers, publicité...) destinée **à s'inscrire dans les buts de l'association, tout en préservant son caractère désintéressé** ;
- **vente de produits et de services accessoires y compris provenant de manifestation exceptionnelle destinée à soutenir** l'activité de l'association ;
- prestations de service en établissement ou à domicile (accueil, soins, formation, rééducation, accompagnement social, professionnel…).

Article 3 – Composition

L'association se compose d'adhérents solidaires de ses buts :

- **personnes physiques ;**
- **personnes morales légalement constituées, faisant l'objet d'un agrément par le conseil d'administration. Celui-ci prend sa décision sans avoir à la justifier auprès de la personne morale.**

La qualité d'adhérent est **soumise au respect de la Charte APF, des statuts, du règlement intérieur, du projet associatif ainsi qu'au** paiement d'une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale de l'association sur proposition du conseil d'administration.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative sans être tenues de payer une cotisation annuelle, sauf si elles décident de s'en acquitter de leur propre volonté. Ce titre peut également être retiré par le conseil d'administration.

Titre 1 – Buts et composition de l'association

Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission ;
- par non-paiement de la cotisation ;
- par décès ;
- par dissolution **de la personne morale** ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration :
  - > pour les personnes physiques pour motif grave notamment par un comportement non conforme aux valeurs de l'association inscrites principalement dans sa charte et son projet associatif **ou tout agissement préjudiciable aux intérêts matériels et moraux de l'association**.
  - > pour les personnes morales pour motif grave ou par changement de l'objet social modifiant les buts et les valeurs de cette personne morale.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration, après avoir entendu les explications du membre **concerné**. Cette sanction peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale.

Titre 2 – Fonctionnement de l'association

Article 5 – Assemblée générale

5.1 – Composition

L'assemblée générale de l'association est constituée de tous les membres honoraires et de tous les adhérents.

Seuls les membres honoraires et les membres adhérents inscrits depuis un an révolu à la date de l'assemblée générale et à jour de leur cotisation **ont voix délibérative**. Chaque représentant d'une personne morale adhérent doit être dûment mandaté et dispose d'une seule voix.

Les bénévoles et salariés non adhérents peuvent y être invités sans voix délibérative.

5.2 – Réunions

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des adhérents qui la constituent.

L'assemblée est convoquée par écrit. La convocation doit se faire en respectant un délai minimum de quinze jours.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration ; son bureau **peut être** celui du conseil d'administration.

- Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.
- Elle entend le rapport du ou des commissaires aux comptes qu'elle aura choisis.
- Elle est tenue informée par le président de tout projet de convention significative engageant l'association et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code du commerce ; dans ce cas, elle se prononce hors de la présence de la personne intéressée.
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du conseil d'administration.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote les budgets de l'exercice suivant à l'exception de ceux soumis au vote du conseil d'administration en application de l'article 6-2.
- Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaire aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts.
- Elle délibère également sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association par tout moyen.

Titre 2 – Fonctionnement de l'association

Article 5 – Assemblée générale

5.3 – Délibérations

Il est tenu procès-verbal des séances des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire **ou en cas d'empêchement par un autre membre du bureau** et sont établis sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées conservées au siège de l'association.

Pour les décisions prévues par les statuts, chaque membre peut voter à l'assemblée générale soit personnellement, soit par procuration donnée à un autre membre. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Le vote par correspondance **et le vote électronique, dont les modalités sont précisées au règlement intérieur, sont** admis pour les élections au conseil d'administration, pour les modifications de statuts et pour la dissolution de l'association.

Les décisions sont **prises à la majorité des suffrages exprimés**, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité des voix, à l'exception des décisions se rapportant aux dispositions des articles 18 et 19 des présents statuts.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après une approbation administrative.

Pour les questions ne relevant pas des prérogatives statutaires de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut, à tout moment et par tout moyen, organiser une consultation des adhérents.

Article 6 – Conseil d'administration

6.1 – Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de vingt-quatre membres, personnes physiques majeures **dont dix-huit membres vivant avec un handicap moteur avec ou sans troubles associés et six membres parmi les autres membres personnes physiques de l'association, dont au moins deux membres des familles.**

Les membres sont non-salariés de l'association, adhérents depuis au moins un an et à jour de leur cotisation à la date limite de dépôt des candidatures. Ils sont élus au scrutin secret, à la majorité relative, pour six ans, par les membres de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles dans les mêmes conditions.

Les non ressortissants de l'Union européenne résidant en France peuvent être élus.

Le conseil d'administration est renouvelé par moitié alternativement tous les trois ans.

Les membres peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absence répétée à la majorité des 2/3 des membres en exercice sauf recours des intéressés devant l'AG. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

En cas de poste non pourvu par élection, de vacance, de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé à son remplacement définitif dès la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Quelles que soient les modalités de leur élection, tous les administrateurs ont les mêmes obligations et les mêmes responsabilités.

6.2 – Réunions

Le conseil se réunit au moins cinq fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres du conseil d'administration **ou également du quart des membres de l'association**.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et prend seul toutes dispositions qui ne sont pas expressément réservées par les présents statuts à l'assemblée générale.

Il vote les budgets des établissements et services dans le respect des orientations fixées par l'assemblée générale.

Titre 2 – Fonctionnement de l'association

Article 6 – Conseil d'administration

6.3 – Délibérations

La présence du tiers des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, après avoir été approuvés par le conseil d'administration, sont signés par le président ou un vice-président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc, ni ratures, sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'association.

Les salariés de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

6.4 – Gratuité du mandat

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur la base des barèmes arrêtés par le conseil d'administration et sur présentation des justificatifs qui feront l'objet de vérifications.

Les modalités de remboursement sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 7 – Le président et le trésorier

Le président :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement, il est suppléé par un vice-président désigné par le conseil d'administration.

Après avis du conseil d'administration, le président recrute le directeur général de l'association et contrôle son activité. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur général reçoit délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Pour la défense des intérêts matériels et moraux de l'association, seul le président, habilité par le conseil d'administration, a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

En cas d'urgence (notamment pour agir en justice), le président agit de sa propre autorité et en rend compte au conseil d'administration suivant.

Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer sa compétence de façon générale pour les questions tenant à la gestion des établissements et services (contentieux prud'homaux, tarifaires, etc.).

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions définies par le conseil d'administration soit à un autre membre du bureau, soit au directeur général, soit à un mandataire.

Le trésorier :

Le trésorier est responsable de l'élaboration des budgets et du contrôle de leur exécution, ainsi que de la gestion des placements de l'association. Il a de plein droit, délégation de signature du président pour faire fonctionner les comptes bancaires.

Il acquitte les dépenses.

Titre 2 – Fonctionnement de l'association

Article 8 – Le Bureau

Le conseil élit parmi ses membres un bureau au scrutin secret. Il est renouvelé à chaque élection d'une fraction du conseil d'administration.

Il comporte au moins 6 membres vivant avec un handicap moteur avec ou sans troubles associés. Le président est élu parmi ces derniers.

Le bureau assiste le président. Il prépare les délibérations du conseil d'administration et veille au suivi de ses décisions.

Il est composé :

- du président ;
- de trois vice-présidents ;
- du secrétaire et d'un secrétaire adjoint ;
- du trésorier et d'un trésorier-adjoint.

À tout moment, le conseil d'administration peut décider pour motif grave, à la majorité des voix, de retirer à un administrateur sa qualité de membre du bureau, après avoir entendu les explications de l'intéressé. En cas de démission d'un membre du bureau, le conseil pourvoit à son remplacement par élection. **Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé**.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9 – Le directeur général

Le directeur général est recruté par le président après avis du conseil d'administration. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique décidée par le conseil d'administration **et lui en rend compte**.

Il assiste avec voix consultative à toutes les instances délibératives ou non de l'association **sauf en cas de réunion à huis clos**.

Article 10 – Le haut comité

Un haut comité peut être créé par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale.

Ce comité est composé de :

- membres de l'association ;
- personnalités extérieures ayant manifesté leur attachement aux buts de l'association.

Ces membres sont choisis par le conseil qui définit le rôle de ce comité.

Titre 3 – Organisation locale

Article 11 – Organisation départementale

Dans chaque département, **le conseil APF de département** met en œuvre les orientations politiques nationales de l'association et définit dans ce cadre les orientations départementales.

Le conseil **APF de département** est composé de membres élus par les adhérents du département et parmi eux. Il élit en son sein un représentant départemental.

Le directeur **territorial en charge des actions associatives** apporte son concours à ce conseil.

En fonction des réalités locales ou des évolutions des compétences territoriales, l'organisation locale de l'APF pourra être définie sur un périmètre nouveau, et suivant les modalités précisées par le règlement intérieur.

Article 12 – Organisation régionale

Dans chaque région, **le conseil APF de région met en œuvre les orientations politiques nationales de l'association et définit dans ce cadre les orientations régionales**.

Il coordonne et organise la représentation politique de l'association dans la région.

Ce conseil APF de région est composé de représentants des conseils APF de département et d'autres membres précisés par le règlement intérieur.

Le directeur régional apporte son concours à ce conseil.

Article 13 – Organisation et fonctionnement des conseils APF de département et de région

Les missions, la composition, les modalités d'élection, **d'organisation et de** fonctionnement **des conseils APF de département et de région** sont précisées par le règlement intérieur.

Titre 4 - Ressources et Comptabilité

Article 14 – Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent notamment :

- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- du revenu de ses biens ;
- des subventions de l'Union européenne, de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et des organismes sociaux ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est **décidé** au cours de l'exercice ;
- des ressources en espèces ou en nature provenant de la générosité du grand public ou de personnes morales et sous réserve de l'agrément de l'autorité compétente, s'il y a lieu ;
- des recettes provenant de la cession de produits ou services rendus ;
- des dons et legs.

Titre 4 - Ressources et Comptabilité

Article 15 – Placements financiers

Les actifs éligibles aux placements des fonds sont ceux autorisés par l'article R.332-2 du code des assurances relatif à la règlementation des placements applicables aux entreprises d'assurance.

Le rapport de gestion retrace la politique de placement suivie, donne toute information utile sur les intermédiaires financiers utilisés, sur la constitution et l'évolution au cours de l'exercice du portefeuille de placements, les résultats obtenus sur les placements correspondants.

Article 16 – Comptabilité

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe ; ces comptes seront certifiés par un commissaire aux comptes.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association. Le rapport annuel et les comptes sont disponibles au siège de l'association. Ils peuvent être adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Il est justifié, chaque année, auprès des financeurs, de l'emploi des fonds qu'ils ont accordés au cours de l'exercice écoulé.

Titre 5 - Modification des Statuts et dissolution

Article 17 – Modification des statuts *(nouvelle rédaction)*

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale convoquée, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Conformément à l'article 5.3 des présents statuts, le vote peut être exprimé directement à l'assemblée générale, par correspondance ou par voie électronique.

Article 18 – Dissolution *(nouvelle rédaction)*

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit se composer d'au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Conformément à l'article 5.3 des présents statuts, le vote peut être exprimé directement à l'assemblée générale, par correspondance ou par voie électronique.

Titre 5 - Modification des Statuts et dissolution

Article 19 – Liquidation des biens et dévolution de l'actif net

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéas 5 et 8, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 20 – Validité des décisions

Les délibérations des assemblées générales prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au ministère de l'Intérieur et au ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

Titre 6 – Surveillance et règlement intérieur

Article 21 – Surveillance

Le président doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet de Paris, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes de l'association sont adressés chaque année à la préfecture de Paris, aux ministres chargés de l'Intérieur, des Affaires Sociales et de la Santé.

Le ministre de l'Intérieur et les ministres chargés des Affaires sociales et de la Santé ont le droit de faire visiter par leur délégué, les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale doit être soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur, et adressé au ministre chargé des Affaires sociales et de la Santé.

Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Article 23 – Modalités transitoires pour les élections du CA

Année 2020
Parmi les 4 autres membres élus, le mandat de l'administrateur de cette catégorie le moins bien élu sera de trois ans.

faireface

MIEUX VIVRE LE HANDICAP MOTEUR

À vos côtés, pratique, interactif

2 abonnements en 1!

Un magazine bimestriel
Un site internet faire-face.fr

- 68 pages d'infos tous les 2 mois
- des conseils utiles et des exemples concrets
- une newsletter hebdomadaire
- des dossiers sur le web
- des guides pratiques téléchargeables
- un accès à 2 ans d'archives consultables sur le site
- des petites annonces plus nombreuses en ligne
- la possibilité de télécharger la version numérique du magazine

Abonnez-vous dès aujourd'hui sur faire-face.fr

APF
Association des Paralysés de France

www.chromatiques.fr